CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.764 du 26 mai 2004

A. 137.092/XIII-3015

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée VISU**,

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2003 par la société privée à responsabilité limitée VISU qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 2003 retirant l'arrêté du gouvernement du 16 janvier 2003 et refusant un permis d'environnement pour des installations de classe II situées rue Rommelaere 113 à 1020 Bruxelles;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, loco Me Anne DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 décembre 2003, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.